

AVANCEMENT D'ECHELON DES INSTITUTEURS - C.A.P.D du 19 novembre 2010

Concernant les Instituteurs : une collègue promue à l'ancienneté au 11ème échelon.

AVANCEMENT D'ECHELON DES PROFESSEURS D'ECOLE - C.A.P.D du 19 novembre 2010						
Promotion	Grand choix		Choix		Ancienneté	
	Nb de promus	Dernier barème	Nb de promus	Dernier barème	Nb de promus	Dernier barème
du 3° au 4°	/	/	/	/	36/36	22
du 4° au 5°	13/44	29	/	/	36/49	23.589
du 5° au 6°	15/49	33.958	23/30	30.828	13/23	30
du 6° au 7°	17/55	37.986	21/30	37	9/26	34.997
du 7° au 8°	13/48	47	15/21	42	5/14	37.433
du 8° au 9°	14/48	60.442	24/34	50	13/27	47.500
du 9° au 10°	11/37	67.466	17/24	64.678	8/8	51
du 10° au 11°	9/30	71.970	13/18	68.417	2/2	64.456

Attention : L'I.A. réserve sa décision concernant l'avancement de 2 collègues, ce qui aurait pour effet de modifier quelque peu l'avancement de l'ensemble des collègues du département.

Hors classe : (le passage à la hors classe se fait fin mai début juin, ici il ne s'agit que de l'avancement des personnels déjà hors classe) 6 promus du 5ème au 6ème échelon ; 1 promu au 7ème échelon.

Directeurs d'établissement spécialisé : 1 promu au 6ème échelon de la hors classe

RAPPEL : MODE DE CALCUL DES PROMOTIONS DES PROFESSEURS DES ECOLES

AGS Jusqu'à 30 ans	Au-delà
1 an = 1 point	1 an = 1/2 point
1 mois = 1/12 ^{ème} point	1 mois = 1/24 ^{ème} de point
1 jour = 1/360 ^{ème} de point	1 jour = 1/720 ^{ème} de point

Echelons	Grand choix 30% des promouvables A	Choix 5/7 des promouvables B	Ancienneté C
1 ^{er} au 2 ^e 2 ^e au 3 ^e 3 ^e au 4 ^e			Avancement automatique
4 ^e au 5 ^e	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
5 ^e au 6 ^e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
6 ^e au 7 ^e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
7 ^e au 8 ^e	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois
8 ^e au 9 ^e	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois
9 ^e au 10 ^e	3 ans	4 ans	5 ans
10 ^e au 11 ^e	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois

GRILLES D'AVANCEMENT

⇒ Professeur des écoles = ancienneté générale de service (AGS consultable sur i-prof) au 31/08/2010 + (note professionnelle x 2) + correctif

Qui est promu ?

Pour être « **promouvable** », il faut que l'ancienneté acquise dans l'échelon au cours de l'année soit encadrée par les valeurs des colonnes A et B.

Pour la promotion **au choix**, il faut que cette ancienneté soit encadrée par les valeurs des colonnes B et C.

Un collègue dont l'ancienneté dépasse les valeurs de la colonne C, est automatiquement promu à l'ancienneté.

Pour calculer son ancienneté générale des services (AGS) :

⇒ **correctif** : de 1 à 3 points en fonction du retard d'inspection au-delà de 3 ans.

Les collègues en position de mi-temps avancent comme les collègues à plein temps (une année de service à 50% compte donc comme une année à temps complet).

